

Seance ordinaire du 19 Juin 1892.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze
 le dix-neuf juin, à midi, les membres du conseil
 municipal de la commune de Coarzens des ord.
 élus, l'ancien ordinaire de leurs séances,
 sous la présidence de M. le Maire, en l'absence
 de la deuxième session ordinaire, étant
 Étaient présents: M. M: Chevres Jean, maire,
 de Sempand, adjoint, de Luytains, Benoit, de Reix,
 Guichet, Camybot. De Luytains, Bérault, Radautte,

Lesquels forment la majorité des membres et peuvent valablement délibérer.

De plus, M. M. M. de l'empire a été élu secrétaire d'acceptation sur la proposition du maire, le

N° 167.
Jean
Martinat,
indigène.

Conseil est appelé à valuer son avis sur la situation du S^r Jean Martinat, Cult^r demeurant à la chapelle, C^o de Cambiers, et qui, d'après la loi du 30 déc. 1870, devrait la taxe militaire.

Le Conseil est unanime à déclarer qu'il est dans l'indigence la plus complète et qu'il y aurait lieu de le décharger de cette taxe qu'il est dans l'impossibilité de payer.

N° 168.
Service
postal.

Même séance, le Président expose à son conseil que, depuis quelque temps surtout, le service postal qui laissait à désirer quelques fois, de la même bien davantage encore, en ce sens que le fait à une course si longue à faire qu'il lui est impossible de le faire de retour au bureau de poste avant le départ du courrier. Dans ces conditions les correspondances mises par le public à la poste aux lettres ne sont point sûres de partir le jour même; autant pour les papiers administratifs reçus de la main à la main au facteur, qui occasionne de retards préjudiciables.

Le conseil constate en effet cet état de choses qui lui paraît regrettable; étant donné que le fait est fait, bien son service il ne peut en aucun cas la multiplier à cause des lettres correspondances.

Il désire ^{qu'on mette} fin à cette situation, prie M^r le préfet de vouloir bien intervenir auprès de l'admⁿ des postes, et lui mettre en demeure de donner des conditions comme les la majorité des Communes. Il lui sera reconnaissant de sa bienveillante intervention et en remercie.

Par conséquent ailleurs le facteur n'arriverait-il pas à son bureau avant le départ du Courrier? La taxe postale est la même à Cambiers qu'ailleurs et le public n'a pas à entrer dans les économies sur le nombre du personnel.

M^r le préfet voudra bien comprendre la légitimité de la demande et lui faire accorder la sanction qui s'impose et qui est de espérer de sa paternelle sollicitude pour les intérêts de ses administrés.

Même séance, M^r le Président donne lecture de l'article 1^{er} de la

N^o 169. Loi du 28 mars 1887, ainsi conçue:

Commission
municipale
scolaire.

1. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

2. Elle est composée du maire, président; d'un des délégués du canton et de deux autres cantons comprenant plusieurs cantons d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par le préf. d'accord; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

3. Le mandat des membres de la Com^m scolaire désignée par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

4. Elle sera toujours renouvelable.

5. La loi préc. fait partie de droit de toutes les Com^m scolaires instituées dans son ressort.

Cette lecture faite, M^e le Président expose que le nombre légal des Conseillers municipaux de la Com^m est de dix, qu'il y a lieu, en vertu de la loi précitée, de désigner trois personnes au plus, pour faire partie de la Com^m municipale scolaire, et choisir le Conseil municipal à les choisir dans son sein, soit en dehors du conseil.

Le conseil municipal, après avoir désigné le nombre de ses délégués serait de trois, procédera à leur nomination au bulletin secret.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

M. M. Badaïche Guillaume, 10 voix;
De la part de Simon, 10 voix;

En Dercy Simon, 10 voix.

En conséquence M. M. Badaïche Guillaume, de la part de Simon & Dercy Simon sont élus délégués pour faire partie de la Commission chargée de surveiller et encourager la fréquentation des écoles, conformément à la loi précitée du 28 mars 1887.

Le conseil municipal décide, en outre, que deux copies d'extraits de la présente délibération seront immédiatement adressés à la préfecture.

N^o 170.

Remise en vue du rapport de M. le maire,

Présentant
le budget
de 1891.

Val de l'arrêt du 31 mai 1882 et les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes;

Le conseil après s'être fait représenter le budget par l'ex. 91 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent,

Les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M^r le Maire ordonnateur, le compte d'administⁿ de l'ex. 91, accompagné de celui du Receveur de l'état des restes à recouvrer del' ex. 91, ainsi que del' état des restes à payer à reporter sur 92;

Précédant au règlement définitif du budg. de 91, propose de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice. Savaiz :

Recettes.
 Les Recettes tant ord. qu'extraord. del'ex. 91, évaluée par le budg. à 7107. 12. ont du s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 7137. 84.
 De laquelle somme il convient de déduire celle de :

Savaiz :

Sans pay. valeurs justifiées au compte de l'ann. 71/0	
Sans restes à recouvrer, non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera tenu en note au prochain compte	1/0
	Summe égale 870

Un moyen de quoi la recette de 1891 demeure définitivement fixée à la somme de 7047. 84.

Dépenses.
 Les dépenses créditées au budg. 1891, s'élevaient à 31187. 96.
 Il faut y joindre celles qui ont été votées ultérieurement par le conseil municipal, dans le cours del' exercice, à 3477. 75.
Total 34665. 71.

De cette somme il faut déduire celle de :

Savaiz :

1 ^o Crédits anportions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses	327. 04.
2 ^o Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 31 mars 1892, et reportées aux budg. suivants.	2481. 78.
	Summe égale 2808. 82.

Un moyen de déductions ci-dessus les dépenses del' ex. 91 sont définitivement fixés à 31777. 89.
 Les recettes de toute nature et aut de 7047. 84.
 Les dépenses de 31777. 89.
 Reste par conséquent, pour excédent de recettes, la somme de 2928. 40.

Laquelle sera reportée au chapitre des recettes supplémentaires du budg. del' ex. 92.
 Toutes les opérations del' ex. 91 sont déclarées

définitivement closes et les crédits annulés.
 La présente délibération sera jointe, comme
 pièce justificative, au budg. ann. et au compte de 93.

no 171.
 Imp. au
 ch. 12.

Même séance,
 Vu le budg. approuvé pour l'année 1892 et
 les comptes finaux rendus tant par le maire qu'par
 le Receveur municipal, des recettes et dépenses de 91;
 Vu par ailleurs le budg. délibéré pour l'année 1893;
 Considérant, d'une part, que les crédits proposés
 pour les dépenses annuelles et ordinaires et dépenses
 extraordinaires, sont :

Frais d'adm ^{on} (y compris le salaire des gens de service, les regist. de l'état civ., les frais d'impression des comptes, livres et budg. de la C ^{re} , ceux d'entretien et les frais de comptoir, de denture, de robes, etc) -----	995.60.
Rémises du receveur municipal -----	202.
Entretien de la maison Communale -----	20.
Entretien des chemins vicinaux -----	1991.
Fêtes publiques -----	10.
Dépenses imprévues -----	200.
Gravures pour chemins vicinaux -----	200.
Total de (Total des dépenses ord. -----	2321.60.

Considérant, d'autre part, que les recet. ord.
 admises au budg. et proposé pour 1893, de déduction faite
 des impositions spéciales et après énumération, app. le tableau suivant :

Des salaires dus par le insuffisance des revenus comm. restés en déficit 1717.

Qu'il en résulte qu'il reste à pourvoir un déficit de 604.60.

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables
 et que la C^{re} ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation
 de l'imposer extraordinairement,

Le Conseil est d'avis :

qu'elle soit autorisée à l'imposer jusqu'à concurrence
 de la somme de ----- 604.60.
 laquelle somme est nécessaire pour arrêter l'équilibre
 du budg. communal de 93 et pourvoir entièrement aux
 dépenses ord. obligatoires ou facultatives de cet exercice.

no 172.
 Crétois, des
 assurances
 Ferris à la
 en 1893.

Même séance,
 Le Conseil,
 Vu l'avis du 21 mai 1893, l'inst^{on} ministérielle du 11 juin 1893
 et le règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu le rapport des agents voyers sur la situation
 des chemins vicinaux ord., sur les dépenses à y effectuer en 1893 et
 sur l'emploi à donner aux reliquats de 92;
 Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du
 départem. en date du 1^{er} mai 92;
 Vu le budg. approuvé pour l'année courante
 et les comptes, restons tant par le Maire que par le Maire
 municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice en cours,
 Compte desquels il résulte que le reliquat des ressources des
 Chemins vicinaux de ce exercice est de 1591.50 ff.

Delibère :

La commune sera imputée pour 1893 de :

1 ^o Imp. de prest. ann. réparties	$\left. \begin{array}{l} \frac{1}{2} \text{ par cent. de g. c.} \\ \frac{1}{4} \text{ par cent. de g. c.} \\ \frac{1}{4} \text{ par cent. de vic. ord.} \end{array} \right\}$	Produit. 1087 ff.
2 ^o Cent. d'imp. Comm. ann. réparties	$\left. \begin{array}{l} 30 \frac{1}{3} \text{ par cent. de g. c.} \\ 10 \frac{2}{3} \text{ par cent. de vic. ord.} \end{array} \right\}$	Produit 237 ff.
Total =		1324 ff.

Le Conseil déterminera ultérieurement le
 détail de l'emploi des ressources sur les Chemins vici-
 naux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au
 reliquat de 91, le conseil décide la répartition suivante :

Chem. vic. ord. n ^o 2 de Roze à Larochel.	$\left. \begin{array}{l} \text{Entret. de parties factes et} \\ \text{ouverture de la partie en laque.} \end{array} \right\}$	1197.32 ff.
---	---	-------------

Le conseil décide en plus que les prestat. en nature
 de l'année 93 seront convertis en tâche d'après le
 tarif adapté.

Fait et délibéré le jour, mois et an
 que dessus et ont, les membres présents, signé,
 après lecture faite.

Même séance,

Le Conseil vote une somme de 1000.
 à porter au budg. add. de 1892 et à affecter à la
 réparation de 98^o 1^o 18^o forme un total de 195^o 18^o.
 laquelle somme de 195^o 18^o sera destinée à la
 réparation des chemins vicinaux.

Il vote également une somme de 2000.
 aux budg. primitifs de 1893 et suivants,
 jusqu'au moins à 1900 moment où on devra payer

N^o 173.
 Chemins
 vicinaux

de travaux de la commune, afin que le
 N° ait pu être déposé de cette somme annuelle-
 ment pour régulariser tous les chemins ruraux
 de la C^m qui sont dans un état pitoyable
 et réclament la bienveillance administrative.
 Il espère que M^e le préfet voudra
 bien approuver cette dépense et la présente
 de l'Administration.

J'ai été délibéré les jours, mois & an
 précédents, et ont, les membres présents, si que
 après lecture faite, sauf M^e Deluchapt, pour
 ne le savoir faire.

S. de Lafont, P. Bomeis, S. Peres Camp, et

3 J. Deluchapt

Deucher, Baccinella, P. Pirot

J. Chusier